

Métropole Nice Côte d'Azur

FONDS DE SOLIDARITE  
POUR LE LOGEMENT

Règlement Intérieur 2017

*Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Métropole Nice Côte d'Azur s'inscrit dans le cadre juridique suivant :*

*Vu le code de l'action sociale et des familles,*

*Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée,*

*Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*

*Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,*

*Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,*

*Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,*

*Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) des Alpes-Maritimes 2014-2018,*

*Vu l'avis favorable du comité responsable du PDALHPD du 3 mai 2017,*

*Vu la délibération n°..... du bureau métropolitain du.....relative à la politique du fonds de solidarité pour le logement adoptant le présent règlement intérieur du FSL,*

## SOMMAIRE

### **ARTICLE 1 : Les dispositions générales -----**

- 1.1. Principe
- 1.2. Compétence territoriale
- 1.3. Gestion du fonds

### **ARTICLE 2 : L'organisation du FSL -----**

- 2.1. L'instance décisionnelle - L'Assemblée départementale
- 2.2. L'instance d'animation du dispositif

### **ARTICLE 3 : Les conditions générales d'octroi des aides -----**

- 3.1. Les bénéficiaires
- 3.2. Les ressources
- 3.3. Le logement
- 3.4. La coordination avec les organismes et dispositifs existants

### **ARTICLE 4 : Le mode d'intervention -----**

- 4.1. La typologie des aides
- 4.2. Les modalités d'intervention

### **ARTICLE 5 : Les procédures -----**

- 5.1. Saisine du FSL
- 5.2. La décision et sa notification
- 5.3. Les voies de recours

### **ARTICLE 6 : Les aides-----**

- 6.1. Accès dans le logement
- 6.2. Maintien dans le logement
- 6.3. Maintien des fournitures d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de téléphone
- 6.4. Les aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté

## **Préambule**

*Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) relève de la compétence de la Métropole pour son périmètre territorial.*

*Ce dispositif intervient en lien avec diverses solutions telles que la solidarité familiale, la mise en jeu du cautionnement solidaire, un plan d'apurement réaliste de la dette.*

*Ce règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du fonds, ainsi que les conditions d'octroi des aides. Ces aides seront attribuées dans la limite des sommes votées annuellement et des moyens budgétaires alloués au fonds de solidarité pour le logement.*

## **ARTICLE 1 : Les dispositions générales**

### **1.1. Principe**

Le présent règlement intérieur du FSL est élaboré et adopté par la Métropole Nice Côte d'Azur après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il est révisable en fonction de l'évolution réglementaire ainsi qu'à la demande du comité responsable du PDALHPD ou de la Métropole.

### **1.2. Compétence territoriale**

Le FSL a compétence pour examiner les demandes d'aides concernant les résidences principales situées dans le territoire de la Métropole.

### **1.3. Gestion du fonds**

La Métropole assure la gestion administrative du fonds et a confié la gestion financière et comptable à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM).

## **ARTICLE 2 : L'organisation du FSL**

### **2.1. L'instance décisionnelle**

Le Conseil métropolitain est compétent pour adopter le budget et déléguer la gestion financière et comptable du dispositif. Il peut donner délégation au Bureau métropolitain pour délibérer sur le règlement intérieur du FSL, sur l'évolution des aides et des actions conduites après avis du comité responsable du PDALHPD et pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

### **2.2. L'animation du dispositif**

Le comité de suivi du FSL est animé par la Métropole (représentée par un agent de l'administration territoriale) et comprend des représentants des signataires des conventions de gestion financière et de partenariat, élargi aux représentants de l'Etat, des bailleurs sociaux, des associations agréées loi du 31 mai 1990, celles reconnues d'utilité publique œuvrant pour les personnes en grande difficulté, les distributeurs d'eau, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de services téléphoniques participant au dispositif. Il se réunit une fois par an.

Il a pour mission :

- de suivre l'activité du dispositif,
- d'évaluer le dispositif et de faire des propositions d'amélioration,
- de donner son avis sur les évolutions du règlement intérieur du FSL.

**ARTICLE 3 : Les conditions générales d'octroi des aides**

Le FSL aide toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement. Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. Celles-ci pourront être susceptibles d'être modulées en fonction des aides antérieures allouées et de la situation sociale et budgétaire de la famille.

Le montant de chaque dette doit être au moins égal à 100 € pour être éligible au dispositif à l'exception des dettes de téléphone, pour lesquelles le montant de la dette doit être au moins égal à 50 €

Les conditions générales qui s'appliquent à l'ensemble des aides sont énoncées ci-dessous.

Le FSL a pour objectif de favoriser :

- l'accès à un logement décent (article 6.1),
- le maintien dans le logement (article 6.2),
- le maintien des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz naturel et de téléphone (article 6.3)

**3.1. Les bénéficiaires**

Les demandeurs doivent être majeurs.

Les demandeurs et les bénéficiaires doivent résider sur le territoire français de façon régulière et permanente en application du code de la construction et de l'habitation et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Le FSL concerne en priorité :**

- les personnes et familles sans aucun logement,
- les personnes et familles menacées d'expulsion sans relogement,
- les personnes et familles hébergées ou logées temporairement,
- les personnes et familles logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortunes.

**3.2. Les ressources**

Le montant net imposable des ressources des trois mois précédant la demande doit être inférieur ou égal à :

1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	par personne supplémentaire
1 100 €	1 400 €	1 700 €	2 000 €	2 200 €	2 400 €	+ 200 €

Est pris en compte l'ensemble des revenus, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer.

**Sont exclus du calcul** : les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire, les bourses scolaires de l'enseignement secondaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et toutes les aides financières, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

### **3.3. Le logement**

Le FSL intervient sur :

- les logements locatifs de la Métropole en résidence principale ou en sous-location, que le bailleur soit une personne physique ou morale,
- les logements occupés régulièrement par leur propriétaire en résidence principale, situés
  - dans le territoire de la Métropole pour les aides au maintien des fournitures d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de téléphone,
  - dans un groupe d'immeubles bâtis faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L615-1 du code de la construction et de l'habitation ou dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L303-1 du même code, pour les aides au paiement des charges collectives et des échéances d'emprunt.
- la résidence principale précédente au titre des impayés de loyer et de facture d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de téléphone, dans la mesure où l'apurement de la dette facilite l'accès à un nouveau logement dans le territoire métropolitain.

Le logement doit :

- remplir les conditions de salubrité en application des articles L.1331-28-1 du code de la santé publique et L.511-2 du code de la construction et de l'habitation et ne pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- répondre aux critères d'éligibilités de l'aide au logement,
- faire l'objet d'un bail d'habitation, selon les textes en vigueur applicables aux logements vides et meublés, ou d'un « Protocole de cohésion sociale » :
  - pour les logements vides d'une durée au moins égale à 3 ans,
  - pour les logements meublés d'une durée au moins égale à 1 an.

Le montant du loyer ou des échéances d'emprunt et des charges du logement doit être inférieur ou égal à :

1 personne	2 personnes ou 2 colocataires	3 personnes ou 3 colocataires	4 personnes ou 4 colocataires	5 personnes ou 5 colocataires	6 personnes ou 6 colocataires	par personne ou colocataire supplémentaire
600 €	650 €	800 €	900 €	980 €	1 060 €	80 €

### **3.4. La coordination avec les organismes et dispositifs existants**

Le FSL coordonne son action avec celles des organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence : notamment la Commission de surendettement et dans le cadre de la gestion des aides au logement et des impayés de logement avec la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et avec les organismes payeurs de l'aide au logement (CAF ou MSA).

### **Coordination avec la Commission de Surendettement :**

Les ménages en situation de surendettement reconnue par la Banque de France doivent joindre à leur dossier de demande d'aide, la copie de leur plan d'apurement ainsi que l'autorisation de la Commission de Surendettement de souscrire un nouveau prêt.

Le FSL notifie à la Commission de Surendettement les décisions du Fonds concernant les ménages surendettés, met en application les plans d'apurement établis par la Commission de Surendettement pour des prêts consentis par le Fonds et prend en compte les décisions du juge dans le cas de procédure de rétablissement personnel.

### **Coordination avec la CCAPEX :**

Dans le cadre de la CCAPEX, l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF ou MSA) saisit le FSL lorsque l'intervention du Fonds s'avère nécessaire.

Le FSL transmet à ce partenaire les décisions prises.

Le FSL pourra intervenir en complément des aides attribuées par d'autres dispositifs mais en aucun cas pour une aide de même nature tels que le cautionnement et le dépôt de garantie, ou d'assurance impayés de loyer.

## **ARTICLE 4 : Le mode d'intervention**

### **4.1. La typologie des aides**

Aides financières directes aux personnes et familles en difficulté sous forme (articles 6.1 à 6.3) :

- de cautionnement,
- de prêt sans intérêt (remboursement par mensualité de 15 € minimum sur une durée maximum de 60 mois),
- de subvention.

Aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté (article 6.4), intervenant sous forme :

- de mesures d'accompagnement social lié au logement et actions spécifiques,
- d'aide aux suppléments de dépenses liées à la gestion locative des associations et autres organismes,
- d'actions diverses liées au logement.

### **4.2. Les modalités d'intervention**

Le FSL peut être sollicité :

Pour l'accès et le maintien dans le logement, sous réserve que les prêts accordés dans le cas d'une précédente aide soient soldés,

Pour le maintien des fournitures d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de téléphone fixe, une fois par année civile et par type d'aide. A partir de la deuxième demande effectuée dans l'année civile suivante, toutes les demandes devront être accompagnées d'une évaluation établie par un travailleur social.

La Métropole a prévu des modalités d'urgence, concernant le traitement de dossiers spécifiques (décisions du Tribunal Administratif, opérations de relogement, prestataires conventionnés...).

## **ARTICLE 5 : Les procédures**

### **5.1. Saisine du FSL**

Le FSL peut être saisi directement :

- par toute personne ou famille en difficulté en utilisant le(s) dossier(s) de demande d'aides financières accès, maintien dans le logement locatif, maintien des propriétaires occupants, maintien de la fourniture de fluides,
- par toute personne ou organisme ayant intérêt et/ou vocation **avec l'accord signé du ménage,**
- par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF ou MSA).

Les dossiers de demande d'aides financières se trouvent sur les sites :

- de la Métropole ([www.nicecotedazur.org](http://www.nicecotedazur.org))
- du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([www.cg06.fr](http://www.cg06.fr)),
- de l'ADIL ([www.adil06.org](http://www.adil06.org)).

Ils peuvent également être retirés auprès des organismes suivants :

- Maison de l'habitant
- Centres communaux d'action sociale,
- Maisons des Solidarités Départementales (MSD),
- Maisons du Département (MDD),
- Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Mutualité Sociale Agricole,
- Caisse d'allocations familiales,
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- Bailleurs sociaux,
- Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Le dossier **complet** doit être transmis au gestionnaire, à l'adresse suivante :

**Métropole Nice Côte d'Azur**  
**Fonds de Solidarité pour le logement**  
**06364 - Nice cedex 4**

Tout dossier (demande initiale ou de recours) incomplet fait l'objet d'un appel de pièces complémentaires par la Métropole au ménage demandeur ou à l'organisme instructeur et doit **parvenir complet** dans un délai **maximum de 1 mois**. A défaut, la demande ne peut être traitée et est **déclarée irrecevable**.

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de FSL. Les destinataires des données sont les services instructeurs et les partenaires pouvant être amenés à intervenir dans le traitement de votre dossier. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant, par voie postale, au Correspondant Informatique et Libertés - Métropole Nice Côte d'Azur - 5 rue de l'hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous



concernant.

FRAUDES : est passible de l'application des articles L114-12-3 et suivants du code de la sécurité sociale et des articles 313-1 et 441-1 du code pénal, quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations.

## **5.2. La décision et sa notification**

Les décisions d'attribution interviennent après étude du dossier et tiennent compte des ressources du demandeur, des charges qu'il doit acquitter, de sa situation sociale et également de la nature et du montant des autres aides sociales perçues sauf exclusions prévues par l'article 3.2 du présent règlement.

La Métropole examine et statue sur les dossiers de demande.

Toute demande fait l'objet d'une décision motivée prise conformément aux dispositions du règlement intérieur du fonds. Celle-ci est notifiée à la personne ou famille en difficulté et à l'organisme qui a saisi le dispositif le cas échéant.

La Métropole informe le prescripteur, le bailleur, les distributeurs de fluides, la commission de surendettement, l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA) de la décision sans préciser les motifs.

Pour toutes les demandes de FSL, il est également précisé que si l'aide est accordée en totalité, ou partiellement sous forme de prêt, le contrat de prêt doit être retourné dûment signé.

**Sans retour du contrat de prêt signé dans un délai maximum de 1 mois à compter de son envoi, l'ensemble des aides accordées (subventions et prêts) sera annulé.**

## **5.3. Les voies de recours**

Le demandeur peut former un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant la réception d'une décision de rejet auprès de la **Métropole Nice Côte d'Azur, Fonds de Solidarité pour le logement - 06364 - Nice cedex 4.**

Il peut également former un recours dans les mêmes conditions auprès du **tribunal administratif** de Nice sis 33 bd Franck Pilatte - 06359 Nice Cedex 4.

## **ARTICLE 6 : Les aides financières directes ou indirectes**

### **6.1 Accès dans le logement**

**Objectif :** Permettre l'accès locatif durable au ménage en difficulté dans un logement adapté à ses besoins et ressources.

#### **Les aides à l'accès proposées**

- Le dépôt de garantie :
  - montant limité à un mois de loyer pour un logement vide ou meublé, charges non comprises,
  - versé au bailleur ou au mandataire et remboursé sous forme de prêt par le ménage.
- Les frais d'établissement d'acte de location :
  - montant limité à un mois de loyer, charges non comprises,
  - versé à l'agence immobilière et remboursé sous forme de prêt par le ménage.
- Le premier mois de loyer, hors charges locatives :
  - lorsqu'il n'y a pas de droit à l'aide au logement pour le mois d'entrée dans les lieux,

- versé au bailleur ou au mandataire.
  - La participation aux frais d'installation
    - réservée aux personnes isolées dont les ressources mensuelles sont inférieures au montant du RSA socle actualisé (536 € en 2017).
    - montant forfaitaire de 150 euros, versé au ménage.
  - Le cautionnement du paiement du loyer et charges locatives (aide au logement versée déduite) limité à :
    - 3 échéances de loyer et de charges locatives impayées pour un bail de 12 mois,
    - 9 échéances de loyer et de charges locatives impayées pour un bail de 36 mois.
- Le ménage demandeur peut cumuler cette aide avec une autre caution émanant d'une personne physique ou morale à l'exception d'une assurance impayée de loyer.

#### Conditions de recevabilité :

- Le dossier de demande d'aide doit parvenir au FSL **avant l'entrée dans le logement ou avant la fin du premier mois d'occupation.**
- Le bailleur doit accepter que l'aide au logement lui soit versée en tiers payant et que la demande soit enregistrée auprès de l'organisme payeur.

#### Pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide à l'accès :

- Demande d'aide au logement adressée à l'organisme payeur,
- Justificatifs de ressources des trois mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...).
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal.
- Si dossier de surendettement en cours : la copie du plan conventionnel et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt.
- Devis locatif : dûment complété, daté et signé par le bailleur et le locataire.
- Demande de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le bailleur.
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire (si le bailleur n'est pas un organisme HLM, joindre un RIB du bailleur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire).
- Déclaration de situation effectuée sur internet (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire

#### Pièces nécessaires pour la mise en œuvre du cautionnement :

Le bailleur ou le mandataire peut solliciter, en cas de défaillance du locataire, la mise en œuvre du cautionnement lorsque la procédure de relance est restée sans effet. Dans ce cas, le remboursement du cautionnement sera effectué par le locataire conformément à son engagement lors de la constitution du dossier.

La demande de cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives est adressée au FSL au plus tard trois mois après la fin de validité du cautionnement, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie du bail en cours de validité,
- copie de la lettre de relance,
- attestation de l'état détaillé de la dette, dûment complétée datée et signée.

Les termes réclamés doivent correspondre à la présence effective (sauf hospitalisation ou incarcération) du locataire dans les lieux.

L'aide versée au bailleur est remboursée en 60 mensualités maximum par le locataire.

## **6.2 Maintien dans le logement**

### **6.2.1 Maintien dans le logement des locataires, des sous-locataires, des résidents des logements-foyers**

Objectif : Permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans un logement adapté à ses besoins et ressources par la prise en charge de la dette de loyer et ou charges locatives.

L'aide au maintien dans le logement locatif :

- montant de l'aide au paiement de la dette locative (loyers et ou charges locatives) limité à 5 400 euros,
- versé au bailleur ou au mandataire.

Conditions de recevabilité de la demande d'aide au paiement de la dette locative :

Avant tout dépôt de demande d'aide au maintien dette, un plan d'apurement de tout ou partie de la dette devra être mis en place entre le bailleur et le locataire (et adressé à la CAF service impayé de loyers). Ce plan devra être respecté pendant 6 mois au moins avant le dépôt du dossier FSL afin de prouver la bonne foi et la solvabilité du locataire.

Un dossier dette pourra être déposé éventuellement avant la fin du plan d'apurement en dérogation au présent règlement, afin de tenir compte des situations particulières, au vu de l'argumentaire du bailleur et de l'évaluation sociale du ménage.

- Lorsque le ménage demandeur bénéficie de l'aide au logement, le bailleur doit avoir saisi au préalable l'organisme payeur (CAF ou MSA), pour signaler l'impayé de loyer.
- Le bailleur doit accepter que l'aide au logement lui soit versée en tiers payant et que la demande soit enregistrée auprès de l'organisme payeur.
- Absence, fin de validité d'une caution solidaire ou décision de justice déclarant la défaillance du cautionnaire.
- Pour être constitué le montant de la dette (loyer et/ou charges locatives) doit être équivalent à une somme au moins égale à :
  - 2 mois de loyer brut hors charges (montant du loyer hors charges figurant dans le bail)
  - ou 2 mois de loyer net hors charges (ce même montant, déduction faite de l'allocation logement)
- Le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 5 400 € frais de commandement et d'huissier compris, et aide au logement déduite.
- Elle ne doit pas remonter à plus de 24 mois. Cette condition n'est pas opposable aux rappels de charges qui n'ont pas de caractère régulier.
- Le paiement du loyer et des charges locatives doit être repris depuis au moins 2 mois consécutifs à compter de la date du dépôt de la demande et devra être poursuivi les mois suivants
- Le bailleur doit s'engager en cas d'octroi de l'aide, à abandonner les poursuites à l'encontre de son locataire et à le maintenir dans son logement pendant une durée minimale d'un an, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 6 juillet 1989.

Pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide au maintien (dette locative) :

- Demande d'aide au logement adressée à l'organisme payeur,
- Justificatifs de ressources des trois mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...).
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal.
- Si dossier de surendettement en cours : la copie du plan d'apurement et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt.
- Copie du bail en cours de validité ou du « Protocole de cohésion sociale ».
- Attestation du bailleur dûment complétée datée et signée par le bailleur et le locataire (si le bailleur n'est pas un organisme HLM, joindre un RIB du bailleur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire).
- Demande de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le bailleur
- Déclaration de situation effectuée sur internet (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire notamment :
  - si une modification est intervenue concernant votre situation familiale (mariage, veuvage, séparation...),
  - si votre situation professionnelle et votre composition familiale (nombre d'enfants ou personnes à charge),
  - ou si vous êtes radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco).

**6.2.2. Maintien dans le logement des propriétaires occupants**

Objectif : Permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans le logement dont il a la propriété, et qui se situe dans un groupe d'immeubles bâtis faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L615-1 du code de la construction et de l'habitation ou dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L303-1 du même code.

Les aides au maintien dans le logement des propriétaires occupants :

- Montant de l'aide au paiement de la dette constituée par des échéances d'emprunt et/ou des charges collectives limité à 5 400 euros,
- L'aide au paiement des charges collectives : versée au syndic ou au créancier principal.
- L'aide au paiement des échéances d'emprunt allocation logement déduite versée à l'organisme prêteur.

Conditions de recevabilité :

Si le ménage demandeur bénéficie de l'aide au logement, l'organisme de prêt doit avoir saisi au préalable l'organisme payeur (CAF ou MSA), pour signaler l'impayé des échéances d'emprunt.

- Le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée.
- Le paiement des échéances d'emprunt et/ou des charges impayées ne peut être accordé qu'en l'absence de prise en charge par une assurance.
- Pour être constitué, l'impayé doit être équivalent à une somme au moins égale à :
  - 2 échéances de prêt brutes ou nettes (si l'aide au logement est versée directement auprès

- de l'établissement habilité), en cas de périodicité mensuelle,
- ou aux 2/3 d'une échéance d'emprunt brute ou nette (si l'aide au logement est versée directement auprès de l'établissement habilité), en cas de périodicité trimestrielle (cette condition n'étant pas opposable aux appels de charges trimestriels ou annuels),
  - ou à un appel trimestriel de charges de copropriété impayé ou correspondre à une régularisation de charges
- Le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 5 400 €, frais de commandement et d'huissier inclus, et aide au logement déduite,
  - Elle ne doit pas remonter à plus de 24 mois pour les charges collectives courantes et les remboursements d'emprunt. Cette condition n'est pas opposable aux rappels des charges qui n'ont pas de caractère régulier.
  - Le remboursement mensuel des échéances d'emprunt doit être repris depuis au moins 2 mois consécutifs à compter de la date du dépôt de la demande et devra être poursuivi dans les mois suivants.
  - Le créancier doit s'engager au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du FSL.

Pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide au maintien des propriétaires occupants (échéances d'emprunt et ou charges collectives) :

- Demande d'aide au logement auprès de l'organisme payeur,
- Justificatifs de ressources des trois mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...).
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal.
- Si dossier de surendettement en cours : la copie du plan d'apurement et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt.
- Déclaration de situation effectuée sur internet (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire notamment :
  - si une modification est intervenue concernant votre situation familiale (mariage, veuvage, séparation...),
  - si votre situation professionnelle et votre composition familiale (nombre d'enfants ou personnes à charge),
  - ou si vous êtes radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco).

Pour les échéances d'emprunt :

- « Attestation : Aide au paiement des échéances d'emprunt » dûment complétée, datée et signée par l'organisme prêteur précisant le montant mensuel des échéances d'emprunt, la durée du prêt et l'absence d'une assurance sur le contrat, signée par l'accédant à la propriété.
- Relevé d'identité bancaire de l'organisme prêteur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire.
- Demande conjointe de versement de l'allocation logement à l'organisme prêteur, datée et signée par le propriétaire et l'organisme de prêt.

Pour les charges collectives :

- « Attestation : aides au paiement des charges collectives » dûment complétée, datée et signée par le syndic, signée par syndic et par l'accédant à la propriété ,
- Appel de fonds du syndic faisant apparaître les charges de copropriété.
- Relevé d'identité bancaire du syndic précisant l'adresse complète de l'établissement

bancaire.

### **6.3.Maintien des fournitures d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de téléphone**

Objectif: Permettre le maintien des flux au ménage locataire ou propriétaire occupant en difficulté dans le territoire de la Métropole, afin qu'il soit en mesure de vivre décemment dans son logement.

En cas de surconsommation manifeste, tout devra être mis en œuvre, en lien avec les fournisseurs de flux, afin de détecter les éventuelles déficiences de l'installation et trouver une solution tarifaire adaptée à la situation du ménage.

#### Les aides au maintien des fournitures de fluides :

- Les aides électricité, gaz naturel et eau sont plafonnées à 400 € par type d'aide la première année. Toutefois, ce montant peut ponctuellement être réévalué en fonction des dotations des fournisseurs d'énergie, dans une enveloppe maximale de 800 € par type d'aide la première année.
- Le montant de l'aide maximum sera de 200 € pour les demandes de même nature effectuées lors des 2 années civiles suivantes.
- Les aides électricité, gaz naturel et eau sont versées au fournisseur.
- L'aide téléphone fixe plafonnée à 100 euros, intervient sous forme d'abandon de créances avec les opérateurs signataires d'une convention avec le FSL.

#### Conditions de recevabilité :

- Une fois par année civile et par type d'aides (électricité, gaz naturel, eau ou téléphone fixe), et accompagné d'une évaluation établie par un travailleur social à partir de la deuxième demande effectuée dans l'année civile suivante.
- L'aide concerne les abonnements locatifs privés (les abonnements professionnels et commerciaux sont exclus), avec les distributeurs conventionnés du FSL, non résiliés et ne faisant pas l'objet d'une procédure contentieuse ni de recouvrement vis-à-vis de la société de service.
- La dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois.
- La dette de téléphone concerne l'installation fixe pour l'abonnement principal, les communications locales, nationales et à destination des téléphones mobiles - les services payants sont exclus.

#### La demande d'aide au maintien des fournitures d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de téléphone fixe :

Dès réception de la demande, le fournisseur sera informé et procédera à la suspension des procédures contentieuses. Concernant le téléphone et l'électricité, le fournisseur effectuera en plus une mise en place d'un service restreint dans l'attente de la prise de décision par le FSL.

#### Pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide au maintien de la fourniture des fluides :

- Justificatifs de ressources des trois mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...).
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal.
- Copie du bail ou de la dernière quittance de loyer ou du «Protocole de cohésion sociale»

pour les ménages ne bénéficiant pas de l'aide au logement de la CAF.

- Photocopie de la dernière facture impayée et de l'évaluation sociale pour une deuxième demande.
- Déclaration de situation effectuée sur internet (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire notamment :
  - si une modification est intervenue concernant votre situation familiale (mariage, veuvage, séparation...),
  - si votre situation professionnelle et votre composition familiale (nombre d'enfants ou personnes à charge),
  - ou si vous êtes radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco).

#### **6.4. Les aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté**

##### L'accompagnement social lié au logement et actions spécifiques

Le dispositif met en œuvre, en complément des aides financières directes aux personnes et familles en difficulté ou séparément, des mesures d'accompagnement social individuelles (ASI) ou des actions spécifiques notamment dans le cadre de la prévention des expulsions.

Les demandes d'ASI sont gérées par la Métropole. Le contenu et les modalités d'intégration dans les différents dispositifs sont définis par conventions avec la Métropole.

##### Les suppléments de dépenses de gestion locative des associations et autres organismes

Le dispositif peut accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes défavorisées ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

L'aide ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT).

Le contenu, les modalités et les conditions de financement de cette aide sont définis par conventions avec la Métropole.

##### Actions diverses liées au logement

Le dispositif peut également intervenir sur toutes actions permettant d'apporter un soutien et une aide aux ménages en difficulté au regard de leur logement.